



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
SERVICE ENVIRONNEMENT RISQUES  
Unité eau - service de police de l'eau et des milieux aquatiques  
Philippe CALMETTE

**Arrêté préfectoral  
déclarant d'intérêt général les travaux  
de confortement de la berge du Volp,  
suite à un glissement de terrain en bordure  
de la RD 627**

**Commune de SAINTE-CROIX-VOLVESTRE**

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 29 décembre 1892 ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L151-36 et suivants ;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R 11-4 à R 11-14 ;

VU la décision en date du 13 septembre 2018, par laquelle le Conseil départemental de l'Ariège sollicite une demande de déclaration d'intérêt général pour la réalisation des travaux de confortement de la berge du Volp, suite à un glissement de terrain en bordure de la RD 627 sur la commune de SAINTE-CROIX-VOLVESTRE ;

VU les pièces du dossier présentées à l'appui du projet ;

VU la présentation des travaux à réaliser faite aux propriétaires des parcelles concernées ;

VU l'avis favorable du pétitionnaire émis le 20 septembre 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2018 autorisant le conseil départemental et l'entreprise mandatée à pénétrer dans les propriétés privées ;

CONSIDÉRANT que ces travaux sont indispensables pour maintenir la circulation sur la RD 627, axe routier principal de la vallée du Volp desservant la commune de SAINTE-CROIX-VOLVESTRE puis la Haute-Garonne ;

CONSIDÉRANT qu'il n'est pas demandé une participation financière aux propriétaires des parcelles concernées ;

Le pétitionnaire ayant été consulté ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

## **ARRÊTE**

### **Article 1er - Déclaration d'intérêt général**

Est déclaré d'intérêt général la réalisation des travaux de confortement de la berge du Volp, suite à un glissement de terrain en bordure de la RD 627 sur la commune de SAINTE-CROIX-VOLVESTRE, présentés par le Conseil départemental de l'Ariège.

### **Article 2 - Durée de validité**

Cette déclaration est prononcée pour une durée de validité de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Cette déclaration deviendra caduque si les travaux, actions, ouvrages et installations qu'elle concerne n'ont pas fait l'objet d'un commencement substantiel d'exécution dans un délai de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté, conformément à l'article R 214-97 du code de l'environnement.

### **Article 3 - Consistance des travaux**

Le Conseil départemental de l'Ariège est autorisé en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux de confortement de la berge du Volp.

Ces travaux consistent en :

- Réalisation d'une protection de berge en enrochement libre et maçonné,
- Abattage d'arbres sous-cavés ou gênant la réalisation des travaux,
- Végétalisation de la partie supérieure de la protection de berge.

Le Conseil départemental de l'Ariège exécutera les travaux conformément aux prescriptions contenues dans le dossier déposé.

### **Article 4 - Financement des travaux**

La participation financière des riverains n'est pas demandée pour l'exécution des travaux prévus dans le cadre de la présente déclaration d'intérêt général.

### **Article 5 - Accès aux propriétés**

Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts d'autorisation d'accès.

### **Article 6 - Obligation à la charge du maître d'ouvrage – Observation des règlements**

L'entreprise et/ou le maître d'ouvrage seront tenus de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux et la sécurité civile.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **Article 7 - Exécution des travaux - Contrôles**

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin, conformément aux règles de l'art et aux modalités décrites dans le dossier de demande.

L'entreprise fera disparaître après son achèvement tous les dépôts accessoires qui pourraient être de nature à gêner le libre écoulement des eaux.

Le bois d'abattage sera stocké provisoirement de façon à ne pas être emporté par les eaux en crue.

A tout moment, l'entreprise et le maître d'ouvrage seront tenus de laisser le libre accès du chantier aux agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, ils devront les mettre à même de procéder, à leurs frais, à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

## **Article 8 - Mesures de sauvegarde**

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, l'entreprise et le maître d'ouvrage seront tenus de veiller à ce qu'aucune substance polluante ne soit rejetée directement dans les émissaires.

## **Article 9 - Dispositions applicables en cas d'accident ou d'incident**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au service de la police de l'eau de la DDT les accidents ou incidents, intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

## **Article 10 - Modification de l'autorisation**

Toute modification apportée par le déclarant à la réalisation des travaux ou l'aménagement en résultant, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier initial doit faire l'objet d'une nouvelle demande avant réalisation.

## **Article 11 - Réserve du droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 12 - Clauses de précarité**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

### **Article 13 - Délai et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département dans les deux mois à compter de sa publication.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le Tribunal Administratif de Toulouse :

- par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

### **Article 14 - Publication**

Un extrait de la présente déclaration d'intérêt général sera affiché dans la mairie concernée pendant une durée minimale de deux mois. Cette formalité sera justifiée par un certificat d'affichage du maire.

Une copie du présent arrêté sera transmis à la commune concernée et tenu à la disposition du public pendant une durée d'au moins un an.

La présente déclaration d'intérêt général sera publiée sur le site internet de la Préfecture de l'Ariège pendant une durée d'au moins un an.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ariège.

### **Article 15 - Exécution**

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège, le directeur départemental des Territoires, le maire de la commune de Sainte-Croix-Volvestre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Départemental de l'Ariège.

Foix, le 8 octobre 2018

La préfète

*Signé*

Chantal MAUCHET